

Conditions générales — DEGRÉ 12

Le présent document définit les modalités et conditions générales de vente et de prestations de services proposés par Degré 12.

Article 1 : Généralités

Les présentes conditions générales de vente et de prestations de services, ci-après dénommées « les conditions générales », contiennent et régissent l'intégralité du contrat conclu entre le client et Degré 12, dont le siège social est établi Rue de l'Eglise 2 à 6250 Aiseau-Presles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0457.464.470.

Les conditions générales sont seules applicables, à l'exclusion de toute convention particulière. Par le seul fait de sa validation du bon de commande, de l'offre de prix ou du contrat, le client adhère de manière irrévocable aux conditions générales, renonçant aux conditions générales particulières mentionnées dans ses propres bons de commande, dans ses lettres ou sur ses documents commerciaux.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit obligatoirement être spécifiée par écrit et validée par les deux parties.

Article 2 : Offre

2.1. Validité de l'offre

Nos offres sont valables pour une durée de 30 jours calendrier à dater de leur émission, sauf stipulation contraire et sont établies exclusivement sur base des données fournies par le client.

À défaut de signature du bon de commande adjoint à l'offre dans ce délai, celle-ci est censée refusée.

2.2. Modification de l'offre

Tout changement, ajout ou suppression concernant les travaux tels que décrits dans le bon de commande/offre/le contrat, doit faire l'objet d'un avenant sous forme d'une offre nouvellement établie et l'émission d'un bon de commande adjacent. Cet avenant sera validé systématiquement par écrit par le client. La validation par écrit peut se faire par courrier papier ou électronique ou par signature manuscrite de l'avenant.

À défaut de validation dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'avenant, l'offre initialement établie cesse de lier Degré 12. Dans ce cas, Degré 12 n'est plus lié par aucun engagement.

Article 3 : Obligations du client

3.1. Accès/aménagement/sécurisation du chantier

Le client doit veiller à ce que les travaux puissent être entamés directement (accès au chantier).

Une place de parking devra être mise à disposition gratuitement. Dans le cas contraire, les frais seront répercutés au client.

Le chantier doit être pourvu gratuitement en électricité, en eau et en toilettes. Le client est également seul tenu à l'exécution des travaux préparatoires détaillés dans les plans techniques qui lui sont remis avant l'entame du chantier (alimentation électrique, évacuation d'eau, travaux structurels, isolation, etc.).

Sauf disposition contraire, le client doit veiller à ce que le chantier soit dûment sécurisé avant le commencement des travaux. Le client est responsable du dégagement des pièces et murs sujets aux travaux et, en particulier, à l'enlèvement de : matériaux de toute nature, réservoirs, statues et autres décorations, tentures, ... Dans le cas contraire, les prix seront adaptés unilatéralement en régie au

salaire horaire en vigueur à la fin de l'exécution de ces travaux rendus nécessaires pour accéder au chantier et/ou le sécuriser.

Le client sera prévenu minimum 15 jours ouvrables au préalable, via courriel ou par téléphone de l'entame de l'exécution du chantier.

3.2. Contrôle de l'ouvrage par un architecte

Le client est seul responsable quant à son éventuelle obligation de charger un architecte du contrôle de l'ouvrage confié à Degré 12. Degré 12 ne dispose pas de la possibilité de l'imposer au client. Si le client ne remplit pas cette obligation, il est réputé prendre sur soi toute responsabilité correspondante, sans exception, et cela avec sauvegarde totale de Degré 12.

Article 4 : Obligations de Degré 12

Degré 12 s'engage à exécuter ses prestations de façon prudente et diligente, conformément aux règles de l'art en vigueur.

Article 5 : Garantie des travaux

Les vices apparents ou les défauts de conformité qui existaient au moment du placement doivent être signifiés dans les 30 jours à Degré 12, sinon ils sont réputés acceptés. Ne sont pas considérés comme un défaut de conformité, un vice apparent ou un vice caché de légères différences de couleur ou de texture pour autant que d'un point de vue technique, ils soient inévitables ou généralement admis ou propres aux matériaux utilisés.

Degré 12 met tout en œuvre pour éviter la pénétration d'eau et d'autres dégâts matériels durant l'exécution des travaux. Il ne peut s'agir en aucun cas d'une obligation d'un résultat mais simplement une obligation de moyen.

En cas de sinistre, nous devons être avisés au plus tôt par voie téléphonique, par mail, par courriel ou par un courrier adressé par pli recommandé dans les 24 heures de sa survenance. En cas de sinistre, notre compagnie d'assurance est la seule habilitée à estimer le préjudice subi par le client. En cas de demande d'intervention sous garantie, et au cas où l'intervention effectuée montre que le défaut présumé n'est de fait pas imputable à Degré 12, les frais liés à cette intervention seront imputés et facturés au client.

Article 6 : Autorisations administratives

Degré 12 ne supporte aucune responsabilité concernant les autorisations administratives afférentes aux travaux. Les éventuels dommages ou amendes qui en résulteraient seront entièrement à charge du client.

Si un déficit d'autorisation administrative engendre un retard du démarrage des travaux, Degré 12 se réserve le droit d'appliquer une majoration forfaitaire de 500 euros pour la re-planification des travaux.

Un arrêt de chantier ordonné par une autorité quelconque à défaut d'autorisation ou de contrariété à la législation urbanistique ou autre en vigueur équivalra à une rupture unilatérale de la convention qui nous lie au client. Dans ce cas, le client devra supporter intégralement les coûts et charges exposés, les travaux déjà exécutés, ainsi que les matériaux et accessoires déjà livrés, majorés

en outre d'une indemnité forfaitaire de 15 % du solde des travaux à effectuer destinée à couvrir, d'une part, le repli inopiné de l'installation de chantier et, d'autre part, la perte de bénéfice sur ledit solde.

Article 7 : Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires ne sont exécutés qu'après confirmation par le client et si le prix en a été convenu. Ces travaux doivent être approuvés par voie électronique ou manuscrite et signés par les deux parties.

Article 8 : Révision du prix des matériaux

Dans le cas d'une augmentation des prix des matériaux, les prix indiqués dans nos offres seront adaptés suivant la formule de révision des prix mentionnée ci-après sans jamais pouvoir excéder 80% du prix convenu initialement :

$P = PO \times (i/l)$ ou à défaut de prix de référence : $P = PO \times (a/A)$

- P = Prix révisé ;
- PO = Prix du poste dans l'offre ;
- i = indice mensuel fixé par la commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le jour de l'établissement de la facture ;
- l = indice mensuel fixé par la commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10^{ème} jour précédant la remise de l'offre ;
- a = prix d'achat des matériaux au moment de la facturation ;
- A = prix d'achat des matériaux à la date de l'offre.

Tous les prix s'entendent hors TVA. Les révisions négatives ne peuvent pas être portées en compte.

Article 9 : Exécution du chantier

En dehors des travaux préparatoires détaillés dans nos plans techniques et à charge du maître d'ouvrage (alimentations électriques, évacuation d'eau, travaux structurels, isolation, sécurisation et accès au chantier etc.), tous les travaux d'installation technique et de mobilier sont exécutés par nos soins ou pour notre compte, sous notre responsabilité. Ces travaux doivent pouvoir être réalisés en une seule intervention pour la partie technique de froid, et une autre intervention unique pour l'installation du mobilier. En cas de nécessité d'interventions supplémentaires du fait du client ou de besoins spécifiques liés au retard dans le planning du chantier du fait du client, celles-ci feront l'objet d'une facturation supplémentaire à charge du client.

Article 10 : Délais

Nos délais de production sont, en règle générale, de 6 semaines pour le mobilier de la gamme « Classic » et 12 semaines pour le mobilier sur mesure (hors congés annuels).

Pour le mobilier sur mesure, ce délai ne commence en tout état de cause à courir qu'à partir du jour ouvrable suivant la prise de mesures définitives effectuée par nos soins, et ne sera confirmé qu'après le paiement de la deuxième tranche d'acompte de 55% selon l'échéancier détaillé à l'article 11.

Une fois la date de sortie d'atelier confirmée, la date d'installation sera convenue au mieux en accord avec le client selon le planning général du chantier et les possibilités d'installation liée à notre propre planning de pose.

Les délais restent néanmoins donnés à titre purement indicatifs. Degré 12 mettant cependant tout en œuvre pour les respecter.

Le retard de livraison ou d'exécution n'autorise pas le client à résilier la commande, à réclamer des dommages et intérêts ou à suspendre ses obligations de paiement.

Les délais convenus seront cependant suspendus en cas de force majeure. Dans ce cas, la suspension temporaire de nos travaux pour cause de force majeure entraîne de plein droit et sans indemnisation la prolongation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Le retard ne commence à courir s'il échet que suite à une mise en demeure adressée par le client à Degré 12 par voie recommandée.

Pour le cas où nous aurions accepté un délai de rigueur assorti d'une pénalité ou indemnité, nous serons automatiquement et de plein droit totalement relevés de nos obligations de délais et aucune pénalité ni indemnité ne sera due en cas de retard de paiement des montants dus ou encore si de façon quelconque le maître de l'ouvrage ou ses propres co-contractants ou des tiers retardaient la date de début de chantier ou la poursuite de nos travaux dans des conditions normales ou encore en cas de force majeure comme il est dit ci-avant.

Tout travail supplémentaire commandé par le client fera l'objet d'une prolongation des délais à convenir de commun accord.

Degré 12 informe le client du commencement d'exécution du chantier plusieurs semaines avant celui-ci. Une fois la date de commencement d'exécution du chantier validée par le client, celle-ci est définitive. En cas de report ou d'annulation de la date de commencement d'exécution du chantier du seul fait du client, moins de 3 semaines avant la date fixée et validée, le client sera tenu d'une indemnité administrative forfaitaire de cinq cents euros (500 EUR) augmentée à coûts réels des frais engagés et non récupérables liés au poste logistique (annulation vols, annulation hôtels, annulation corps de métier, stockage, etc.).

Des frais de stockage équivalents à 50€ par palette et par mois pourront être portés en compte en cas d'annulation de pose après que la date de celle-ci ait été confirmée par le client, que ce soit anticipativement dans les 3 semaines précédentes ladite date, ou suite à un report lié à une impossibilité de montage comme détaillé dans l'article 13.

Article 11 : Prix – paiement

La TVA, les autres taxes et charges et leurs modifications sont toujours à charge du maître de l'ouvrage.

Sauf stipulation contraire, nos factures sont payables au comptant à leur date d'échéance et les paiements sont effectués en euros au siège de notre entreprise.

Sauf stipulation contraire, la facturation sera faite par tranche, soit 35 % à la commande, 55 % après la prise de mesure (et au plus tard 4 semaines avant installation pour la collection « Classic », et 8 semaines pour le mobilier sur mesure) et 10% après l'achèvement des travaux.

En cas de commande de mobilier en cash & carry (mise à disposition du mobilier sortie atelier sans montage par nos soins), un acompte de 50% sera demandé à la commande, le solde de 50% restant devant être réglé avant enlèvement de la marchandise.

Aucune réclamation concernant nos factures ne pourra être admise si elle n'a été formulée de manière détaillée par écrit et par envoi recommandé dans un délai de 15 jours à dater de leur envoi.

Toute somme impayée à son échéance par l'une ou l'autre des parties au contrat produit de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt de 1 % par mois.

En outre, toute somme impayée par l'une ou l'autre partie au contrat sera, si elle n'est pas payée dans les huit jours suivant l'envoi d'une lettre de mise en demeure, majorée de plein droit d'une clause pénale de 10 % avec un minimum de 125 €.

Article 12 : Suspension et clause de déchéance

Le non-paiement d'une de nos factures venues à échéance entraîne automatiquement et de plein droit la suspension des travaux, outre, le cas échéant, la prise de toute mesure conservatoire utile aux frais du client ainsi que l'exigibilité de toutes nos factures en cours.

Article 13 : Annulation, résiliation et résolution

Toute annulation de travaux ou renonciation totale ou partielle de ceux-ci par le maître de l'ouvrage ne pourra intervenir que moyennant l'accord écrit de Degré 12. Dans ce cas, le client devra supporter intégralement les coûts et charges exposés, les travaux déjà exécutés, ainsi que les matériaux et accessoires déjà livrés, majorés en outre d'une indemnité égale à 15 % du montant total du contrat hors TVA, du fait de l'annulation entraînant la résiliation du contrat.

De même, en cas de résolution ou résiliation aux torts et griefs du client, le client devra supporter intégralement les coûts et charges exposés, les travaux déjà exécutés, ainsi que les matériaux et accessoires déjà livrés majorés d'une indemnité de 15 % du montant des travaux due au titre de clause pénale.

En cas de résolution ou résiliation aux torts et griefs de Degré 12, le prix des fournitures et travaux exécutés resteront dus au prorata du contrat global, en outre une indemnité de 15 % du montant des travaux et livraisons ayant fait l'objet de la résiliation sera due au titre de clause pénale au profit du client.

En cas de report du jour de démarrage du chantier du fait du client, notamment en cas d'impossibilité d'accès praticable au chantier pour l'acheminement du matériel et des éléments volumineux et pesants, ou par défaut de travaux préparatoires prérequis tels que précisés sur nos plans techniques et rendant l'installation impossible, les frais de logistique engagés seront à charge du client augmentés d'un forfait de deux mille cinq cents euros (2.500 EUR) afin de couvrir les coûts de report. Une nouvelle date d'installation ne pourra être fixée qu'une fois les manquements corrigés et constatés, et selon les disponibilités de Degré 12 au niveau de son planning de pose.

Article 14 : Réception des travaux

Il sera procédé à la réception des travaux par le client dès leur achèvement.

Cette réception peut être expresse ou tacite par l'utilisation ou l'occupation du bien par le client.

Degré 12 invite le client à assister à la réception lors du dernier jour de montage. À défaut pour le client d'y assister ou de s'y faire valablement représenter, la réception sera censée obtenue de plein droit dans les 15 jours à compter de l'achèvement du montage.

La réception emporte l'agrément du client sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour les vices apparents.

Article 15 : Force majeure

Tout élément de force majeure survenant indépendamment de la volonté de Degré 12 et qu'elle ne pouvait raisonnablement empêcher, entravant la bonne exécution de ses obligations, l'exonère de la responsabilité engendrée par l'inexécution de cette obligation.

Sont considérés comme force majeure notamment, les accidents, les grèves, épidémies, pandémies, incendies, inondations, défaut de main d'œuvre, de combustible, de transport, de matières premières, circonstances atmosphériques ou leurs conséquences rendant l'exécution de nos travaux impossible dans des conditions normales, etc.

Article 16 : Assurance et garantie

Dès le début des travaux, le client est responsable de tous dommages causés par des circonstances sortant du cadre du bon de commande/de l'offre/du contrat comme notamment, tempête, grêle, inondation, incendie, vol, vandalisme, ...

Le transfert des risques visés aux articles 1788 et 1789 du Code civil se fait au fur et à mesure de la réalisation des travaux ou de la livraison des matériaux sur le chantier.

Degré 12 s'engage à assurer ses risques en responsabilité civile (garantie R.C. exploitation). Sauf clause contraire dans le contrat, Degré 12 contractera également une police pour couvrir tous les risques du chantier (TRC) pour la valeur de la soumission. Les polices susmentionnées resteront à tout moment à la disposition du client et celui-ci sera considéré en avoir pris connaissance avant la signature du bon de commande/de l'offre/du contrat. La responsabilité de Degré 12 se limite aux montants assurés et celui-ci ne peut jamais être redevable d'une indemnité supérieure à celle octroyée par son assureur dans le cadre de dommage de quelque nature que ce soit.

Si malgré une exécution correcte et consciencieuse de travaux, des dommages devaient être encourus par des tiers, (art 544 du C.C.), les frais qui y sont liés sont toujours à charge du client. Degré 12 ne peut à cet égard jamais être appelé en garantie.

Degré 12 garantit pour une durée de deux ans à dater de l'émission de la facture de clôture de 10% l'ensemble des composants techniques installés, et pour une durée de trois ans sur le mobilier. Degré 12 ne peut garantir que les vices cachés liés à son intervention, laquelle n'est toutefois pas exigible en cas de retard de paiement ou lorsque le client se charge lui-même ou charge un tiers de l'exécution de tout ou partie des travaux.

La responsabilité de Degré 12 se limitera à la réparation en nature des ouvrages affectés d'un vice, manquement ou malfaçon ou de son équivalent sans donner droit à aucune autre indemnisation.

Le client s'interdit de faire supporter à Degré 12 les conséquences financières des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne pourra les rendre responsables des défauts de conception et de fabrication des matériaux. Nous n'assumerons aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs dont nous ne sommes pas obligés à la dette à l'égard du client.

Article 17 : Dispositions diverses

L'éventuelle illicéité ou nullité d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition, ou partie d'un article, d'un paragraphe ou d'une disposition ne saurait affecter la légalité des autres articles, paragraphes ou dispositions des présentes conditions générales.

Article 18 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi exclusivement par le droit belge. Tous litiges pouvant intervenir quant à l'exécution et l'interprétation du présent contrat seront soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur (Division Namur).